

Numéro du rôle : 392
Arrêt n° 15/93 du 18 février 1993

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance séant à Bruxelles par jugement du 17 mars 1992 en cause du procureur du Roi et de l'Union des dentistes et stomatologues de Belgique contre R. Schrooyen.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents D. André et F. Debaedts et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président D. André,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par un jugement du 17 mars 1992 en cause du procureur du Roi et de l'Union des dentistes et stomatologues de Belgique contre R. Schrooyen, le tribunal de première instance séant à Bruxelles (55ème chambre jugeant en matière de police correctionnelle), a posé la question préjudicielle suivante :

« L'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 15 avril 1958 suivant lequel ne constitue pas la publicité définie au présent article, le fait pour les cliniques et polycliniques mutualistes de porter à la connaissance de leurs membres les jours et heures des consultations, le nom des titulaires de celles-ci et les modifications qui s'y rapportent, ne viole-t-il pas les articles 6 et 6bis de la Constitution ? ».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

René Schrooyen est poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir contrevenu aux articles 1er, 3, 7 et 8 de la loi du 15 avril 1958 relative à la publicité en matière de soins dentaires.

Il lui est reproché d'avoir fait une publicité prohibée par ces dispositions, à l'occasion d'une promotion qu'il avait organisée en faveur d'une méthode de blanchiment des dents, méthode qui ne peut être mise en oeuvre que par un dentiste disposant d'un équipement vendu par la s.p.r.l. « Ets René Schrooyen - Produits dentaires », dont le prévenu est le gérant. René Schrooyen admet avoir remis aux journalistes, à l'issue d'une conférence de presse, un dossier où il était mentionné que des renseignements complémentaires pouvaient être obtenus auprès de la société, dont le numéro de téléphone était indiqué. Il affirme toutefois que cette mention était destinée aux journalistes et que c'est ceux-ci qui ont pris l'initiative de la reproduire dans leurs articles. Plusieurs personnes ont contacté le prévenu qui leur a communiqué la liste des praticiens locaux utilisant la méthode de blanchiment dont il avait vanté les mérites. Le tribunal en a déduit que le prévenu avait ainsi directement fait de la publicité pour certains dentistes mais, avant de statuer au fond, il a posé à la Cour la question précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 23 mars 1992.

Par ordonnance de la même date, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs P. Martens et L.P. Suetens ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 2 avril 1992 remises aux destinataires les 3, 6 et 13 avril 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 3 avril 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi 16 rue de la Loi, à Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 11 mai 1992.

René Schrooyen, domicilié 28 avenue Roger Vandendriessche, à 1150 Bruxelles, ayant élu domicile au cabinet de Me Ed. Jakhian et de Me D. Lagasse, 187 chaussée de La Hulpe, à 1170 Bruxelles, a introduit un mémoire par

lettre recommandée à la poste le 14 mai 1992, reçue au greffe le 15 mai 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 18 juin 1992 et remises aux destinataires le 19 juin 1992.

René Schrooyen a fait parvenir un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 26 juin 1992, reçue au greffe le 29 juin 1992.

Par ordonnance du 18 juin 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 23 mars 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 2 décembre 1992, le juge Y. de Wasseige a été désigné pour compléter le siège, en remplacement du juge D. André, remplissant alors les fonctions de président, puis choisi comme président de la Cour en date du 22 décembre 1992.

Par ordonnance du 20 décembre 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 12 janvier 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1992 remises aux destinataires le 3 décembre 1992.

A l'audience du 12 janvier 1993

- ont comparu :

. Me D. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour R. Schrooyen;

. Me P. Legros, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges P. Martens et L.P. Suetens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

A.1. Dans son mémoire, la personne poursuivie devant le juge de renvoi analyse les dispositions de l'arrêté royal du 1er juin 1934 réglementant l'art dentaire, relatives aux annonces au public, qui sont autorisées, et à la publicité, qui est interdite. Il rappelle que l'article 1er de la loi du 15 avril 1958 avait un double objectif : réprimer la publicité qui serait faite par d'autres personnes que les dentistes eux-mêmes et lutter contre les abus dont se rendaient coupables certaines « cliniques ou cabinets dentaires ». Il souligne que la disposition spéciale prévue en faveur des mutuelles avait pour objectif « de ne pas mettre obstacle à une information discrète des grandes collectivités qui se font soigner dans les cliniques et polycliniques mutualistes » (*Doc. parl.*, Chambre, n° 809 (1957-1958), n° 1, p. 3; Sénat, n° 228 (1957-1958), p. 2). Il estime que cette disposition est discriminatoire en ce qu'elle permet aux seules cliniques et polycliniques des mutuelles de faire - discrètement - de la « publicité » concernant certains dentistes. Si le but recherché est légitime, le critère de différenciation ne lui paraît pas susceptible de justification objective et raisonnable. En tout état de cause, il considère que les effets de la mesure sont disproportionnés au but recherché.

Il fait observer qu'il est poursuivi alors qu'il n'a pas pris lui-même l'initiative de contacter les personnes auxquelles il a donné une information discrète au sujet des dentistes qui pourraient les soigner tandis que les cliniques et polycliniques mutualistes se sont vu reconnaître le droit de prendre l'initiative de la publicité

autorisée.

Il conclut en ces termes :

« Dans la mesure où l'information reste discrète, c'est-à-dire si elle n'a pas pour but d'attirer la clientèle mais se limite à communiquer au public le nom des praticiens, leurs horaires de consultations et les modifications qui s'y rapportent, elle doit pouvoir être pratiquée par tous les tiers dont la profession gravite autour des soins dentaires et pas exclusivement par les cliniques et polycliniques mutualistes. »

A.2. Dans son mémoire en intervention, le Conseil des ministres s'interroge sur la nécessité qu'il y avait de poser la question préjudicielle précitée. A supposer que l'exception contenue à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 15 avril 1958 soit discriminatoire, le principe de l'interdiction de la publicité en matière de soins dentaires n'en serait pas remis en cause pour autant. Au contraire, la suppression de la dérogation renforcerait l'interdiction de principe. Le Conseil des ministres conclut qu'une réponse affirmative à la question posée ne permettrait en rien à la personne poursuivie devant le juge de renvoi d'échapper à une condamnation.

Quant au fond, le Conseil des ministres fait valoir que la distinction opérée par l'article 1er de la loi du 15 avril 1958 est fondée sur un critère objectif et raisonnable et qu'elle se justifie par le statut particulier reconnu aux mutualités en droit belge.

Quant au rapport raisonnable de proportionnalité, le Conseil des ministres fait valoir qu'« il ressort du texte de la loi, éclairé par les travaux préparatoires, que la dérogation ne concerne que certains actes limités et qu'elle est particulièrement mesurée dans son étendue. »

A.3. Dans son mémoire en réponse, la personne poursuivie devant le juge de renvoi fait observer que ce qu'elle critique, ce n'est pas qu'une dérogation soit prévue mais qu'elle ne joue qu'en faveur des cliniques et polycliniques mutualistes.

Quant au fond, elle estime que le service rendu au public par les dentistes travaillant dans le cadre de cliniques et polycliniques mutualistes ne se distingue pas de celui qui est rendu par les autres dentistes et que les considérations relatives à l'origine des sociétés mutualistes - qui ne sont qu'une tentative de justification a posteriori qu'on ne trouve pas dans les travaux préparatoires - sont dénuées de pertinence.

B.1. En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 3, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, c'est au juge qui pose une question préjudicielle qu'il appartient de vérifier préalablement si la réponse à cette question est indispensable pour rendre sa décision. Régulièrement saisie par le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 17 mars 1992, la Cour n'a pas à examiner si la réponse qu'elle va donner sera utile à la défense de la personne poursuivie devant le juge qui a posé la question. Il lui appartient uniquement de dire si l'article 1er de la loi du 15 avril 1958 crée ou non une discrimination en ce que son deuxième alinéa autoriserait la publicité en matière de soins dentaires lorsqu'elle est faite par une clinique ou une polyclinique mutualiste, alors que son premier alinéa l'interdit dans tous les autres cas.

B.2. L'article 1er de la loi du 15 avril 1958 dispose comme suit :

« Nul ne peut se livrer directement ou indirectement à quelque publicité que ce soit en vue de soigner ou de faire soigner par une personne qualifiée ou non, en Belgique ou à l'étranger, les

affections, lésions ou anomalies de la bouche et des dents, notamment au moyen d'étalages ou d'enseignes, d'inscriptions ou de plaques susceptibles d'induire en erreur sur le caractère légal de l'activité annoncée, de prospectus, de circulaires, de tracts et de brochures, par la voie de la presse, des ondes et du cinéma, par la promesse ou l'octroi d'avantages de toute nature tels que ristournes, transports gratuits de patients, ou par l'intervention de rabatteurs ou de démarcheurs.

Ne constitue pas la publicité définie au présent article, le fait pour les cliniques et polycliniques mutualistes de porter à la connaissance de leurs membres les jours et heures des consultations, le nom des titulaires de celles-ci et les modifications qui s'y rapportent. »

Ainsi qu'il ressort du texte du premier alinéa de l'article 1er et de l'exposé des motifs de la loi du 15 avril 1958, le législateur a entendu compléter la législation existante qui s'était révélée impuissante à « mettre un terme à toutes les pratiques commerciales ou charlatanesques que l'on constate trop souvent à l'occasion de l'exercice de l'art dentaire. » Il a voulu atteindre la « réclame tapageuse » organisée par « des cliniques à caractère commercial (qui) usent de tous les moyens de persuasion pour s'assurer une clientèle d'autant plus facile à convaincre qu'elle est peu avertie des dangers auxquels elle s'expose » (*Doc. parl.*, Chambre, 809 (1957-1958) N° 1, pp. 1 à 4).

La loi tend également à « relever le taux des peines et assurer la possibilité de frapper les personnes non qualifiées dont les agissements portent atteinte aux intérêts de la santé publique et à la dignité de la profession » (Rapport de la commission de la Santé publique et de la famille, *Doc. Sénat*, session. 1957-1958, 228).

B.3. Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 15 avril 1958 ne déroge nullement, en faveur des cliniques et polycliniques mutualistes, à l'interdiction de la publicité prévue par le premier alinéa. Il précise seulement que ces cliniques et polycliniques ne procèdent pas à la publicité prohibée lorsqu'elles portent « à la connaissance de leurs membres les jours et heures des consultations, le nom des titulaires de celles-ci et les modifications qui s'y rapportent. »

B.4. Cette disposition doit être rapprochée de l'article 8*quinquies*, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er juin 1934 modifié par l'arrêté royal du 9 novembre 1951 réglementant l'exercice de l'art dentaire. Cet article dispose comme suit :

« Pour l'annonce au public, est seule autorisée, sur l'immeuble dans lequel une personne qualifiée conformément à l'article 1er exerce l'art dentaire, l'apposition d'une inscription ou d'une plaque de dimensions et d'aspect discrets, portant le nom du praticien et éventuellement sa

qualification légale, ses jours et heures de consultations, la dénomination de l'entreprise ou de l'organisme de soins au sein duquel le praticien exerce son activité professionnelle; elle peut également mentionner la partie de l'art dentaire spécialement exercée par le praticien : dentisterie opératoire, prothèse buccale, orthodontie, chirurgie dentaire. »

L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 15 avril 1958 a pour objet d'autoriser les cliniques et polycliniques mutualistes au sein desquelles travaillent des dentistes à donner à leurs membres une information comparable à celle que l'article 8*quinquies* précité permet aux dentistes de fournir à leur clientèle. L'information autorisée par l'article 8*quinquies* concerne tous les dentistes, qu'ils travaillent seuls, dans des cabinets dentaires ou dans des cliniques, qu'elles soient publiques ou privées. Devant la commission de la Santé publique et de la famille du Sénat, le ministre a d'ailleurs précisé « que toutes les cliniques et hôpitaux ont la faculté de porter à la connaissance du public les jours et heures des consultations ainsi que les noms des titulaires dans les limites de l'article 8*quinquies* de l'arrêté royal du 1er juin 1934... ».

Il est vrai que l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 15 avril 1958 est rédigé de manière telle qu'il n'autorise pas seulement, comme le fait l'article 8*quinquies* de l'arrêté royal du 1er juin 1934, les mentions inscrites sur l'immeuble où les soins sont donnés. Il permet également aux cliniques et polycliniques mutualistes de donner les mêmes informations par d'autres moyens. Il en résulte une inégalité entre les dentistes qui travaillent dans des cliniques mutualistes et ceux qui participent à d'autres modes d'exercice groupé de l'art de guérir. Cette différence de traitement est toutefois justifiée en ce que les informations données par les établissements mutualistes s'adressent non au public en général mais à la catégorie limitée des personnes qui ont déjà fait choix d'une mutuelle en s'y affiliant.

B.5. Limitée aux seules informations qui y sont décrites, la dérogation prévue par l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 15 avril 1958 n'est pas disproportionnée. Elle ne permet aucunement aux établissements qu'elle vise de décrire les méthodes qui y sont pratiquées ou de vanter les mérites des soins qui y sont donnés.

Si une clinique ou une polyclinique mutualiste prétendait lire dans cette disposition une autorisation de déroger à la règle qui prohibe toute publicité en matière de soins dentaires, elle s'exposerait aux sanctions pénales prévues aux articles 3 et suivants de la loi.

B.6. L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 15 avril 1958 ne crée aucun privilège injustifié en faveur de certaines cliniques ou de certains dentistes.

Il convient donc de répondre négativement à la question.

La Cour,

dit pour droit,

L'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 15 avril 1958 suivant lequel ne constitue pas la publicité définie à cet article, le fait pour les cliniques et polycliniques mutualistes de porter à la connaissance de leurs membres les jours et heures des consultations, le nom des titulaires de celles-ci et les modifications qui s'y rapportent, ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 février 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

D. André